

A PLUS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.000 €UROS

SIEGE SOCIAL : LA ROSE DES VENTS, O'MULLANE BAS, 97223 LE DIAMANT

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Barthélemy Patrick Maurice**, né le 15 janvier 1956 à Saint Maur des Fossés (94) de nationalité Française, demeurant à La Rose des Vents, O'Mullane bas, 97223 le DIAMANT, marié à Madame Latour-Ramond Christine Cendrine, née le 17 février 1960 à Périgueux (24),

- **Madame Latour-Ramond Christine Cendrine**, née le 17 février 1960 à Périgueux (24) de nationalité Française, demeurant à La Rose des Vents, O'Mullane bas, 97223 Le DIAMANT, mariée à Monsieur Barthélemy Patrick, Maurice, né le 15 Janvier 1966 à Saint Maur des Fossés (94).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre-eux.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A plus SAS**

- Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales ; « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à, **La Rose des Vents, O'Mullane Bas, 97223 Le DIAMANT**

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités de soutien et services aux entreprises, ainsi qu'aux collectivités locales et aux particuliers ;

Soit, exercer pour le compte de ces tiers tous actes de Vérification Générale périodique, Mise en Service, Remise en service. Diagnostique et réparation de machine, Démarchage, Commerce, Commercialisation, Négocie, Distribution, Vente de produits. Code APE : 33.12 Z.

Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services susceptibles d'intéresser la clientèle.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports -

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur Barthélemy Patrick une somme en numéraire de 500 euros, ci cinq cent euros,
- Madame Latour-Ramond Christine, une somme en numéraire de 500 euros, ci cinq cent euros,

Soit au total la somme de 1000 euros, ci mille euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de dix euros libérés entièrement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais, Jambette Village, Le LAMENTIN.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, ci mille euros.

Il est divisé en cent actions de dix euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, et entièrement libérées. Le capital est reparti de façon suivante :

- Monsieur Barthélemy Patrick ;50 actions de 10€
- Madame Latour-Ramond Christine ;50 actions de 10€

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Dans le respect des conditions prévues par la Loi, le capital ne peut toutefois être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

03 12

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et actes de la société, ainsi qu'aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

OB

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué, le cas échéant, par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - Location des actions

La location des actions, entre actionnaires ou au profit d'un tiers, est interdite.

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le premier Président de la Société, est nommé par la collectivité des associés par un vote à la majorité absolue lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au plus tard dans les 10 (dix) jours à compter du jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

De même, les Présidents successifs seront nommés par la collectivité des associés par un vote à la majorité absolue.

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un Président, nommé selon les modalités exposées ci-avant.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un Président par intérim, nommé par la collectivité des associés par un vote à la majorité absolue, et pour une durée de mandat précisée lors de sa nomination.

Lorsque le Président ou le Président par intérim est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par décision collective des associés.

Par dérogation, et à la seule occasion de la création de la société, la rémunération du premier Président sera fixée par décision collective des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au plus tard dans les 10 (dix) jours à compter du jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors des décisions collectives des associés se rapportant à la rémunération du Président, le Président en exercice ne prend pas part au vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

En application de la loi en son article L227-9-1 en vigueur à la date de signature des présents statuts, la société ne désigne pas de commissaire au compte.

Les autres dispositions de l'article L227-9-1 demeurent applicables, de droit, à la société.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- procéder à la création de filiales ;
- procéder à la prise de participations ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 20 - Assemblée et décisions collectives – Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée au siège social de la société ou en tout autre lieu sur convocation du Président.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Les associés sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue pour une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les convocations peuvent se faire soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception par le même moyen.

A chaque convocation sont joints l'ordre du jour, le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Pendant cette période de 15 jours, les associés peuvent consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2025.

ARTICLE 23 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés qui doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, ainsi que sur l'affectation du résultat du résultat, de l'exercice social écoulé.

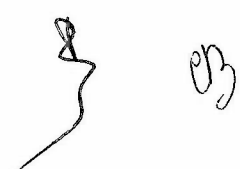
ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés, qui désignera également un Liquidateur amiable, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur amiable représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social, soit à Fort de France, Martinique.

ARTICLE 27 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où, ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mandat exprès est donné à Monsieur Barthélemy Patrick, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Signer tout bail commercial nécessaire à la domiciliation du siège social de la société.

- Mener toute démarches et études de faisabilité commerciale, technique et financière de la société

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 – Frais

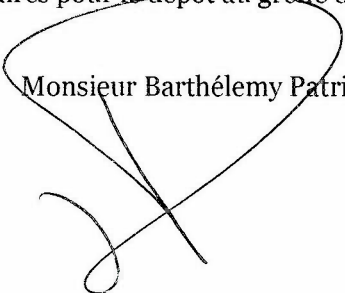
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

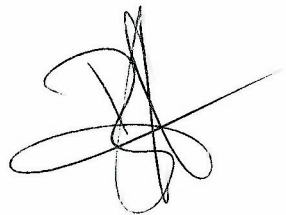
ARTICLE 29 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait au DIAMANT le 11 avril 2024

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.


Monsieur Barthélemy Patrick


Madame Latour-Ramond Christine

**LETTRE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du 11 AVRIL 2024**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur Barthelemy Patrick,

La Rose des Vents

O'Mullane Bas

97223 Le DIAMANT

J'ai l'honneur de vous convoquer, en votre qualité d'associé, à l'assemblée général extraordinaire de la société : A plus SAS, société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros qui se tiendra le 11/04/2024 à 14 heures, au siège social situé o La rose des Vents, O' Mullane Bas, 97223 Le DIAMANT

La question suivante sera à l'ordre du jour :

- Nomination du Président de PCB-Système SAS.

Je vous rappelle qu'au cas où vous ne pourriez assister vous-même à la réunion vous pouvez vous y faire représenter par un autre associé ou votre conjoint qui devra être muni d'un pouvoir.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et par application de l'article 16 des statuts, les associés seront convoqués une seconde fois sur le même ordre du jour et les décisions seront prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants (où : "dans les mêmes conditions de majorité que sur 1ère convocation").

PO/ P. Barthelemy

OB
R

**LETTRE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du : 11 AVRIL 2024**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame Barthélemy Christine,

La Rose des Vents

O'Mullane Bas

97223 Le DIAMANT

J'ai l'honneur de vous convoquer, en votre qualité d'associé, à l'assemblée général extraordinaire de la société : A plus SAS, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros qui se tiendra le 11/04/2024 à 14 heures, au siège social situé à La Rose des Vents, O'Mullane Bas, 97223 Le DIAMANT

La question suivante sera à l'ordre du jour :

- Nomination du Président de A+ SAS.

Je vous rappelle qu'au cas où vous ne pourriez assister vous-même à la réunion vous pouvez vous y faire représenter par un autre associé ou votre conjoint qui devra être muni d'un pouvoir.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et par application de l'article 16 des statuts, les associés seront convoqués une seconde fois sur le même ordre du jour et les décisions seront prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants (ou : "dans les mêmes conditions de majorité que sur 1ère convocation").

PO/ P. Barthélemy

eb

B

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du : 11 Avril 2024**

Ordre du jour :

Nomination du Président.

- Nomination de Mme Christine Latour-Ramond en qualité de Présidente de A plus SAS.

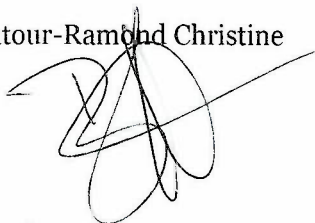
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

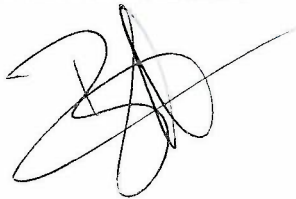
Fait à La Rose des Vents, O'Mullane Bas, 97223 Le DIAMANT.

Mme Latour-Ramond Christine

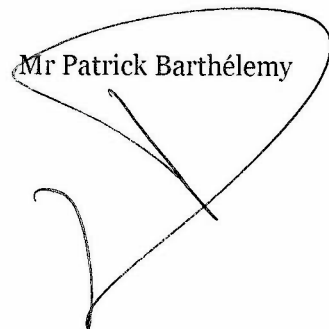


Pour A plus SAS.

Mme Latour-Ramond Christine



Mr Patrick Barthélemy



ATTESTATION DE DOMICILIATION

En application de l'article L-123-11-1 du Code de Commerce

Je soussigné : Mme Christine BARTHELEMY

Agissant en qualité de représentant de la société

- Dénomination *A plus SAS*
- Forme juridique *SAS*
- Siège social : *La Rose des vents*
O' Mullane Bas
97223 Le DIAMANT

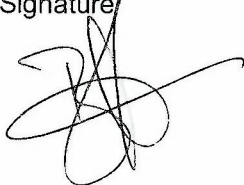
Déclare :

- Installer le siège social de la société "A plus SAS" à mon domicile sans limitation de durée, aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire relative à l'occupation de mes locaux ne s'y opposant.

Fait à : le DIAMANT

Le : 11 Avril 2024

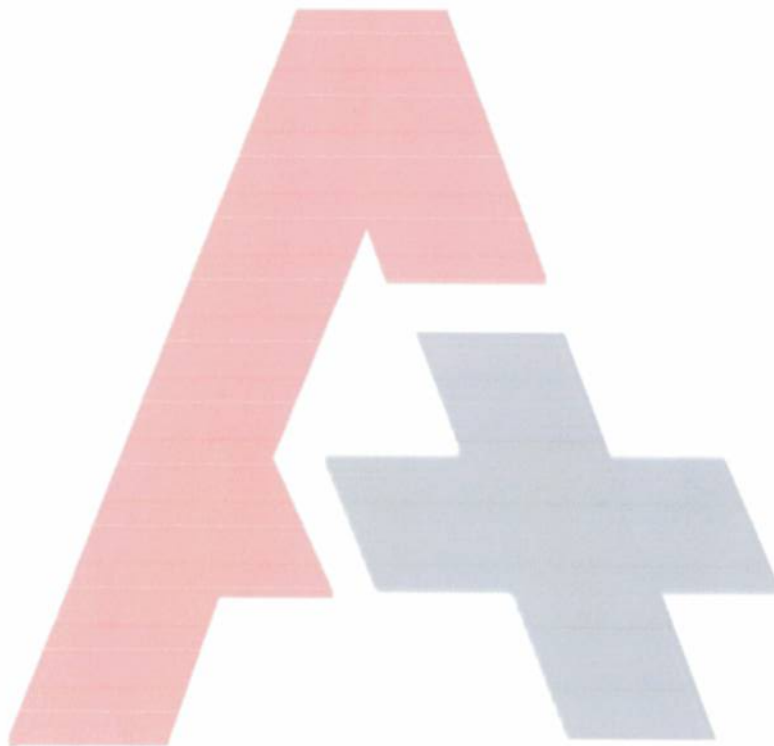
Signature



A plus SAS.

La Rose des Vents, O'Mullane Bas, 97223 Le DIAMANT

Logo utilisé par **A plus SAS** pour son utilisation commercial



[Handwritten signature]